

Bref bilan sur les conventions internationales uniformisant le droit de la vente internationale de marchandises

Claude Witz, Professeur émérite de l'Université de la Sarre, auteur d'un récent ouvrage portant sur la Vente internationale de marchandises, Conventions de Vienne et de New York, Dalloz, 2023

La Convention de Vienne est le principal instrument d'uniformisation du droit de la vente internationale de marchandises. Quel bilan peut-on dresser de son application en France ?

La France est l'un des dix premiers États dans lesquels la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, en même temps que des acteurs importants du commerce international comme le sont les États-Unis et la Chine. Le succès auprès des États est fulgurant. Quarante-seize États de toutes les régions du monde y sont parties à ce jour. Une part majeure du commerce international est potentiellement couverte par cet instrument de nature supplétive. Alors que la mise à l'écart de la Convention de Vienne par les opérateurs était fréquente, ce mouvement s'estompe en Europe.

Les juridictions françaises sont de plus en plus confrontées à la mise en oeuvre de la Convention de Vienne. Chaque année, plus d'une dizaine d'arrêts d'appel la mettent en oeuvre, dont certains sont frappés de pourvois en cassation. De nombreuses sentences arbitrales l'appliquent. Si la plupart des ventes internationales dont connaissent les juridictions françaises sont intracommunautaires, des ventes conclues, par exemple, avec des opérateurs établis aux États-Unis, en Inde, ou en Turquie, pour ne prendre que des exemples ciblés dans nos Panoramas, attestent de la portée mondiale du traité. Pour préserver l'application uniforme de la Convention, il importe que les juridictions françaises appliquent correctement la Convention et qu'elles soient guidées à cet effet par des praticiens qui puissent parfaitement la maîtriser.

Vous venez de publier un traité portant sur la vente internationale de marchandises. À quels besoins répond-il ?

Si d'excellentes présentations des grands traits de la Convention de Vienne sont faites par les ouvrages de droit du commerce international et les encyclopédies juridiques, manquait toutefois à ce jour, me semble-t-il, un ouvrage approfondi de langue française, spécialement conçu pour le juriste français ou celui d'un pays dont le système juridique est apparenté à la tradition française. Ce faisant, le traité vise à combler un vide, alors que la production doctrinale en langues anglaise, allemande, espagnole ou portugaise notamment, de la Convention est impressionnante. Il importe que les praticiens français soient aussi bien armés que leurs homologues étrangers dans le maniement de la Convention.

Le rayonnement de la Convention de Vienne dépasse de loin le cadre des ventes internationales de marchandises. En effet, les solutions adoptées par la Convention ont influencé les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, les Principes du droit européen du contrat, diverses directives européennes relatives à la vente et maintes réformes nationales. Le concept unitaire de conformité ou de défaut de conformité de la chose vendue se trouve désormais au coeur du droit de la vente dans de nombreuses législations nationales, que ce soit sur le continent européen (code civil néerlandais, BGB, pays nordiques), en Amérique du Sud (Argentine) ou encore en Asie (Japon,

Vietnam). L'ouvrage devrait ainsi intéresser un plus large public, surtout à la veille d'une réforme du droit des contrats spéciaux.

Pourquoi y avoir adjoint la Convention de New York sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises du 14 juin 1974 et son protocole modificatif du 11 avril 1980 ?

La Convention de New York est la première en date des conventions internationales initiées par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international. Elle a fait l'objet d'un protocole modificatif destiné à harmoniser ses conditions d'application avec celles de la Convention de Vienne. L'uniformisation du droit de la prescription connaît toutefois un moindre succès que celle du contrat de vente *stricto sensu*. Trente États sont liés par les instruments régissant la prescription, vingt-trois d'entre eux étant parties à la Convention de New York modifiée. Au sein de l'Union européenne, figurent sur la liste des États liés par celle-ci, la Belgique et divers pays de l'Europe de l'Est. Si la France s'est abstenue d'y adhérer, les juridictions françaises peuvent néanmoins être amenées à appliquer la Convention de New York modifiée lorsque les règles de conflits de lois conduisent à la loi d'un État partie à cette Convention, à moins que cet État n'ait émis une réserve s'opposant à l'applicabilité du traité par le biais des règles de conflits de lois. À titre d'exemple, la prescription des actions en justice de l'acheteur ou du vendeur issues d'une vente internationale de marchandises a vocation à être régie, dans le cadre de ventes franco-belges ou franco-polonaises, par la Convention de New York modifiée, dès lors que les règles de conflits de lois désignent la loi belge ou celle polonaise pour régir la prescription. Il est important que dans ce type de configurations les juridictions françaises puissent bénéficier d'un éclairage des règles uniformes régissant la prescription. De manière plus générale, le lecteur pourra mieux mesurer les questions qui relèvent de la Convention de Vienne, en l'occurrence les délais d'examen des marchandises et de dénonciation des défauts de conformité, et celles qui sont du ressort de la Convention de New York ou des droits nationaux.

Mots clés :

VENTE * Vente internationale de marchandises * Convention * Bilan